



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 5 – Loi modifiant la Loi limitant les activités pétrolières et gazières et d'autres dispositions législatives

(Texte adopté sans amendement)

Procès-verbal de la séance du 12 juin 2014

**Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 161-20140613**

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU JEUDI 12 JUIN 2014	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
REMARQUES FINALES	4

ANNEXE

I. Amendement et sous-amendement rejetés

Séance du jeudi 12 juin 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 5 – Loi modifiant la Loi limitant les activités pétrolières et gazières et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 11 juin 2014)

Membres présents :

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), présidente

M. Morin (Côte-du-Sud), vice-président

M. Arcand (Mont-Royal), ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

M. Bourgeois (Abitibi-Est)

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)

M. Deltell (Chauveau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie et de ressources naturelles, en remplacement de M^{me} D'Amours (Mirabel)

M. Drainville (Marie-Victorin), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie, de ressources naturelles et de développement nordique, en remplacement de M. Roy (Bonaventure)

M. Fortin (Pontiac)

M. Giguère (Saint-Maurice)

M. Hardy (Saint-François)

M. Jolin-Barrette (Borduas)

M. Leclair (Beauharnois)

M. Simard (Dubuc)

M. Villeneuve (Berthier)

Autre participante :

M^e Valérie Pagé, légiste, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 15, M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Arcand (Mont-Royal), M. Drainville (Marie-Victorin) et M. Deltell (Chauveau) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 0.1 : M. Drainville (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am a (annexe I).

À 12 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

M. Deltell (Chauveau) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe I).

Le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Arcand (Mont-Royal), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Deltell (Chauveau), M. Drainville (Marie-Victorin), M. Leclair (Beauharnois) et M. Villeneuve (Berthier) - 4.

Contre : M. Arcand (Mont-Royal), M. Bourgeois (Abitibi-Est), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Fortin (Pontiac), M. Giguère (Saint-Maurice), M. Hardy (Saint-François), M. Morin (Côte-du-Sud) et M. Simard (Dubuc) - 8.

Abstention : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Il est convenu que le vote soit identique à celui fait précédemment sur le sous-amendement.

L'amendement introduisant l'article 0.1 est rejeté.

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Pagé de prendre la parole.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est mis aux voix. À la demande de M. Arcand (Mont-Royal), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arcand (Mont-Royal), M. Bourgeois (Abitibi-Est), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Deltell (Chauveau), M. Fortin (Pontiac), M. Giguère (Saint-Maurice), M. Hardy (Saint-François), M. Morin (Côte-du-Sud) et M. Simard (Dubuc) - 9.

Contre : M. Drainville (Marie-Victorin), M. Leclair (Beauharnois) et M. Villeneuve (Berthier) - 3.

Abstention : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

L'article 2 est adopté à la majorité des voix.

Article 3 : Il est convenu que le vote soit identique à celui fait précédemment sur l'article 2.

L'article 3 est adopté à la majorité des voix.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

REMARQUES FINALES

M. Deltell (Chauveau), M. Drainville (Marie-Victorin) et M. Arcand (Mont-Royal) font des remarques finales.

À 18 h 04, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au vendredi 13 juin 2014, à 7 h 30.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Yannick Vachon

Nicole Léger

YV/ag

Québec, le 12 juin 2014

ANNEXE I

Amendement et sous-amendement rejetés

Introduire, avant l'article 1, l'article

O.1 :

AMENDEMENT

AM a
A.1.O.1

¶ O.1 Les activités de forage, les opérations de fracturation et les essais d'injectivité lorsqu'elles sont destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste, sont interdites dans les basses-terres du Saint-Laurent. Les sondages stratigraphiques ne sont pas visés par le présent article.

Les autorisations délivrées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi), pour lesdites activités sont suspendues. Durant cette suspension, ces autorisations ne peuvent être cédées, modifiées ou révoquées.

Tout permis de forage, de modification ou de complétion de puits délivré en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi), pour des activités interdites en vertu de l'article 1, est suspendu.

Sans toutefois soustraire les titulaires de tels permis de réaliser des travaux correctifs, d'entretien ou de fermeture à l'égard de puits existants. >>.

Réjete


Sam a
Am d
Art. 0.1

À l'amendement 0.1

- Retirer l'alinéa 2
- Retirer l'alinéa 3

modifier l'alinéa 1 en remplaçant
"sont interdites" par "sont suspendues"

Rejeté